**PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE – Volet 1a**

**ENTENTE DE 2020-2024 - MRC DE D’AUTRAY**

**Date limite de réalisation des travaux :** Les travaux doivent être réalisés et facturés au plus tard en décembre 2024.

Le programme d’aide financière à la restauration vise à aider les propriétaires à préserver la valeur patrimoniale de leur propriété.

1. **Clientèle admissible et non admissible**

Est admissible à ce programme d’aide financière tout propriétaire privé d’un immeuble admissible, que ce soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissible à ce programme :

* les organismes inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*;
* les propriétaires qui n’ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l’attribution d’une précédente subvention;
* les propriétaires d’immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
* les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).
* les propriétaires en défaut de paiement de taxes municipales.

1. **Immeubles admissibles**

Liste des biens immobiliers admissibles (volet 1a) – Mise à jour d’octobre 2022

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Adresse** | **Municipalité** |
| 1 | 301 50e avenue (bâtiment principal et agricole) | Mandeville  Mandeville |
| 2 | 268 rue Desjardins |
| 3 | 291 rue Desjardins |
| 4 | 10 chemin du Lac-de-la-Chute |
| 5 | 121 chemin de Mandeville |
| 6 | 611 rang Saint-Pierre |
| 7 | 1040 3e rang de Peterborough |
| 8 | 72 rue Saint-Charles-Borromée |
| 9 | 540 rang Mastigouche |
| 10 | 851 rang Mastigouche |
| 11 | 891 rang Mastigouche |
| 12 | 200 chemin du Lac-Mandeville |
| 13 | 271 chemin du Lac-Mandeville |
| 14 | 690 chemin du Lac-Mandeville |
| 15 | 1150 chemin du Lac Mandeville |
| 16 | 340 chemin du Lac-Deligny Ouest |
| 17 | 360 chemin du Lac-Deligny Ouest |
|  |  | |
| 1 | 2411 rue Principale | Sainte-Élisabeth |
| 2 | 2290 rue Principale |
| 3 | 2442 rue Principale |
| 4 | 2404 rang du Ruisseau |
|  |  | |
| 1 | 701 Grande Côte Est (138) | Lanoraie  Lanoraie |
| 2 | 947 Grande Côte Ouest (138) |
| 3 | 987 Grande Côte Ouest (138) |
| 4 | 357 rue Notre-Dame |
| 5 | 365 rue Notre-Dame |
| 6 | 379 rue Notre-Dame |
| 7 | 411 rue Notre-Dame |
| 8 | 484 rue Notre Dame |
| 9 | 573 rang du Petit-Bois-D’Autray |
| 10 | 381 rue Sainte-Marie |
| 11 | 385 rue Sainte-Marie |
| 12 | 389 rue Sainte-Marie |
| 13 | 393 rue Sainte-Marie |
| 14 | 395 rue Sainte-Marie |
| 15 | 405 rue Sainte-Marie |
| 16 | 419 rue Sainte-Marie |
| 17 | 435 rue Sainte-Marie |
| 18 | 443 rue Sainte-Marie |
| 19 | 444 rue Sainte-Marie |
| 20 | 451 rue Sainte-Marie |
| 21 | 6 rue Laroche |
| 22 | 13 rue Robillard |
| 23 | 9 rue Louis-Joseph-Doucet |

Pour connaître les critères d’admissibilité des bâtiments, veuillez communiquer avec l’agente responsable.

1. **Interventions admissibles à une aide financière**

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l’immeuble.

* 1. **Travaux de restauration et de préservation**

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d’origine ou anciennes d’un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l’entretien non destructif des diverses composantes d’origine ou anciennes d’un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1. Parement des murs extérieurs
   1. Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta,
   2. Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
2. Ouvertures
   1. Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres,
   2. Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.
3. Couverture des toitures
4. Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel.
5. Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.
6. Ornements

Restauration et préservation des éléments d’ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d’angle, les pilastres, etc.

1. Éléments en saillie
   1. Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
   2. Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
2. Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

1. Autres éléments bâtis
2. Consolidation, restauration et préservation des murs d’enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique,
3. Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental,
4. Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.
5. Éléments intérieurs

Restauration et préservation des éléments situés à l’intérieur d’un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

1. Autres travaux admissibles
2. Réparation des effets d’un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti.
3. Retrait d’une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial.
4. Retrait d’un matériau dans le but d’apprécier la structure du bâtiment.
   1. **Carnets de santé ou audit techniques**

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l’état général du bâtiment (incluant l’état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l’urgence pour chacune des conditions observées.

* 1. **Études spécifiques professionnelles complémentaires**

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l’audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d’établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d’amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

* 1. **Rapports et intervention archéologiques**

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

* 1. **Consultation en restauration patrimoniale**

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d’architectes ou d’organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d’une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

1. **Travaux non admissibles**

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d’origine ou anciennes d’un bâtiment par des matériaux contemporains ou d’imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

* Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
* Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
* Remplacement d’une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d’asphalte;
* Remplacement d’une couverture de toiture en bardeaux d’asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d’asphalte;
* Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

1. **Dépenses admissibles**

Le coût des travaux admissibles correspond au total de la plus basse des soumissions obtenues par le requérant auprès de minimalement deux entreprises différentes.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

* les coûts de main-d’œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
* le coût de location d’équipement;
* les coûts d’achat de matériaux fournis par l’entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d’annonce de l’aide financière signée par l’autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

* faire l’objet d’un contrat de construction, de biens ou de services;
* être exécutés, selon l’expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d’arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l’Association canadienne des restaurateurs professionnels;
* être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l’autorisation du Ministère, s’il y a lieu;
* être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s’il y a lieu.

1. **Dépenses non admissibles**

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

* les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
* les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d’un contrat de construction, de biens ou de services;
* les frais de déplacement;
* les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d’un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
* les dépenses liées à un projet d’agrandissement;
* les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
* les autres coûts directs ou indirects d’exploitation, d’entretien régulier et de gestion;
* les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
* les frais de présentation d’une demande d’aide financière;
* les frais liés à des travaux de rénovation;
* les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d’un bâtiment;
* les frais liés à des travaux d’aménagement;
* les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d’entretien ou d’utilisation d’un équipement;
* les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
* les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d’un sinistre ou toute autre cause similaire;
* les frais d’inventaire;
* les frais juridiques.

1. **Calcul du montant d’aide financière**

Le montant d’aide financière alloué dépend du type de travaux de restauration entrepris jusqu’à concurrence de 25 000 $ par adresse civique pour la présente entente. Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Intervention admissible** | **Pourcentage maximal d’aide financière** |
| 1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l’immeuble visé par la mesure de protection | Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 25 000 $. |
| 2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels | Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 25 000 $. |
| 3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées | Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 25 000 $. |
| 4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l’audit technique permettant d’établir un diagnostic juste des conditions existantes | Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 25 000 $. |
| 5) Interventions et rapports archéologiques | Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 25 000 $ |
| 6) Consultations d’un ou d’une architecte ou d’un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d’une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations) | Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 25 000 $. |

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d’autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L’aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s’avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n’ont pas été faits.

1. **Modalités du programme**

Pour effectuer une demande de subvention à ce programme, il faut :

* 1. Prendre connaissance du programme d’aide financière à la restauration.
  2. Déposer une demande d’admissibilité auprès du responsable en remplissant le formulaire de demande présent en annexe A.
  3. Par la suite, le dossier sera analysé et le propriétaire recevra une lettre annonçant le montant maximum de la subvention attribuée.
  4. **Les travaux devront être réalisés et facturés au plus tard en décembre 2024.** De plus, le permis municipal doit être valide.

Il est à noter qu’aucune demande de subvention ne peut être acceptée lorsque les fonds sont épuisés.

1. **Analyse de la demande**

L’analyse de la demande commence lorsque le dossier est complet, c’est-à-dire quand tous les documents exigés sont reçus par le/la responsable de la MRC.

Par la suite, les demandes seront analysées par le/la responsable afin de s’assurer que la liste des travaux répond bien aux critères du programme. La recommandation est transmise au conseil des maires.

Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire apparaissant à l’annexe A et joindre à sa demande les documents suivants :

1. Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom (seulement si un mandataire est désigné);
2. Une preuve de propriété du bâtiment et une preuve que le bâtiment visé est couvert par une police d’assurance;
3. Une ou plusieurs photographies montrant l’état actuel des composantes concernées;
4. Une description détaillée des travaux à exécuter ou des plans et devis établissant la nature et, lorsque des modifications significatives sont prévues à l’enveloppe extérieure du bâtiment, des plans démontrant ces interventions et une description des matériaux à utiliser;
5. Les soumissions considérées, minimalement deux (2), incluant celle de l’entrepreneur qui exécutera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent être délivrés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment décrivant de façon détaillée les travaux prévus;
6. Tout autre document pertinent à l’étude de sa requête.

Les plans, devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles.

Les demandes sont traitées selon la date de réception jusqu’à l’épuisement des fonds.

1. **Autres précisions**
   1. **Bâtiment sinistré ou incendié**

Lorsqu’un bâtiment a subi un incendie ou un sinistre avant ou pendant l’exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l’indemnité d’assurance reçue par le propriétaire à l’égard des travaux admissibles au programme.

Si le montant de cette indemnité ne peut être déterminé, la MRC déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l’incendie ou le sinistre, tel qu’évalué par un expert de son choix.

Si le bâtiment a perdu plus de 75 % de sa valeur à la suite d’un sinistre ou d’un incendie, la MRC se réserve le droit de revoir l’adhésion au programme du bâtiment en question. Une nouvelle étude du dossier sera complétée afin de déterminer l’admissibilité au programme du bâtiment.

* 1. **Aliénation du bâtiment**

Le propriétaire d’un bâtiment admissible pour lequel une subvention a été versée n’est pas tenu de rembourser le montant reçu s’il vend le bâtiment en question.

Lorsque le bâtiment pour lequel une demande de subvention a été acceptée est aliéné avant que la subvention n’ait été versée, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l’ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d’effectuer un transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le/la responsable de la gestion du programme par écrit. Il doit aussi lui indiquer le nom et l’adresse de l’acquéreur.

1. **Fausse information**

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d’obtenir une subvention ou d’augmenter le montant. Le cas échéant, la subvention est annulée ou son remboursement est exigé au requérant.

1. **Versement de la subvention**

L’aide financière est versée au propriétaire en un seul versement lorsque les travaux sont terminés et lorsqu’il en fournit les preuves suivantes:

1. Formulaire de rapport final des travaux.
2. Copies de factures ainsi que des preuves de paiements (chèques encaissés, état de compte, relevés de caisse) des travaux admissibles.
3. Photos servant de preuve à la réalisation des travaux

Le/la responsable du programme analysera l’ensemble des pièces justificatives et, si le tout est jugé conforme, la subvention sera versée. Le propriétaire doit avoir respecté l’entente signée avec la MRC et avoir réalisé les travaux dans le délai maximal prévu.

**Annexe A**

**Formulaire de demande**

**Programme d’aide financière à la restauration patrimoniale**

**de la MRC de D’Autray – Volet 1a**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Identification du bien immobilier** | |
| Adresse : | |
| Municipalité : | Code postal : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. **Identification du propriétaire** | | |
| Nom et prénom du propriétaire : | | |
| Adresse : | | |
| Municipalité : | | Code postal : |
| Téléphone (rés.): | Tél. (cel.) : | |
| Adresse courriel: | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. **Identification du mandataire (si applicable)** | | |
| Nom et prénom : | | |
| Adresse : | | |
| Municipalité : | | Code postal : |
| Téléphone (rés.): | Tél. (cel.) : | |
| Adresse courriel: | | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Description des travaux** | |
| Sommaire des travaux | Estimé du coût des travaux |
|  |  |

**Documents fournis :**

* Mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire (si applicable)
* Preuve de domicile ou de propriété (exemple : compte de taxe)
* Preuve de police d’assurance
* Permis municipal
* Devis de description des travaux, plans, description des matériaux utilisés
* Photos de l’état actuel des éléments touchés par les travaux
* Deux soumissions
* Documents complémentaires si requis (détaillez) :

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |

1. **Déclaration du propriétaire**

Je déclare être propriétaire en titre de l’immeuble précédemment décrit et je demande à bénéficier du programme d’aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC de D’Autray. Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m’engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d’aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention. J’autorise la MRC de D’Autray à recueillir les informations utiles à l’application du présent programme auprès de toutes les instances.

Signature du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé Date

**Date limite de réalisation des travaux :** Les travaux doivent être terminés et facturés au plus tard en décembre 2024.

Pour toutes questions:

Evelyne Vincent

Agente de développement culturel

Téléphone : 450 836-7007 poste 2525

[evincent@mrcautray.qc.ca](mailto:evincent@mrcautray.qc.ca)